

Arrêt

n° 303 847 du 26 mars 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EI MOUDEN
Emiel Banningstraat 6
2000 Anvers

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2023 par X qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 29 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. EL MOUDEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine amazigh et de religion musulmane mais non-pratiquant. Vous êtes né à Tanger et y avez vécu jusqu'à votre départ du Maroc en décembre 1999.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes homosexuel et, à ce titre, vous êtes rejeté et stigmatisé par la majeure partie de la société marocaine, y compris par votre famille.

En 1987 ou en 1992, vous vous faites agresser sexuellement par un policier alors que vous souhaitez porter plainte contre une personne de votre quartier qui vous harcèle régulièrement.

En 1988, alors que vous vous trouvez sur la terrasse d'un café avec un ami, vous êtes arrêté par la police à cause, selon vos termes, de vos manières « efféminées ». Vous êtes alors condamné à deux mois de prison et à une amende de 500 dirhams pour « homosexualité ». Une fois sorti de prison, votre père vous jette dehors de la maison et vous êtes renié par votre famille.

En 1991, vous êtes arrêté sur la plage avec un ami. Ce dernier est rapidement relâché mais les policiers vous retiennent toute la nuit pour vous maltraiter et vous infliger des sévices sexuels.

Vous quittez illégalement le Maroc par bateau en fin d'année 1999 ou en janvier 2000. En tous cas, vous arrivez en Espagne en janvier 2000 et vous y restez jusqu'en décembre 2010. Vous y obtenez un titre de séjour en 2009 et vous rentrez à deux reprises au Maroc en 2010 afin de vous rendre sur la tombe de vos parents. Vous quittez ensuite l'Espagne car vous craignez que vos frères puissent vous atteindre là-bas et vous arrivez en Belgique le 29 décembre 2010, mais n'introduisez votre demande de protection internationale qu'une dizaine d'années plus tard, le 7 août 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre passeport (original), votre permis de résidence espagnol, un extrait du code pénal marocain ainsi que votre extrait du registre d'écrou.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir quitté votre pays afin de ne plus être soumis à l'homophobie de la société marocaine et de votre famille.

Il convient tout d'abord de souligner qu'il n'est pas évident ou simple de convaincre autrui de son orientation sexuelle, en raison du caractère particulièrement personnel et parfois sensible que ce sujet peut revêtir. Cependant, vos déclarations n'ont pas été jugées comme suffisamment crédibles et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, il est crucial de souligner que votre comportement est peu compatible avec une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, bien que vous vous trouviez déjà en Europe dès l'aube de ce millénaire, vous ne prenez jamais la peine durant la décennie passée en Espagne de demander la protection internationale aux autorités de ce pays (cf. Notes de l'Entretien Personnel, ci-après NEP, p.9 et 10). Plus interpellant encore, vous attendez l'été 2020 pour introduire votre demande en Belgique alors que vous y vivez depuis 2010 (cf. NEP, p.9). Interrogé à ce propos, vous affirmez n'avoir eu connaissance de l'existence de cette procédure avant que quelqu'un ne vous en ait parlé (cf. NEP, p.18). Confronté au fait que vous avez attendu dix ans avant de vous inquiéter au sujet de votre statut en Belgique, vous arguez que vous ne pouviez pas aller voir n'importe quelle personne et lui parler de votre orientation sexuelle (cf. NEP, p.18 et 19). Cependant, votre orientation sexuelle ne peut ni expliquer ni justifier votre absence d'intérêt dans la régularisation de votre statut. En effet, il est opportun de s'attendre à ce qu'une personne ayant de réelles

craintes fondées de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, fasse le maximum afin de sécuriser son avenir au sein de son pays d'accueil, la première marche de ce processus étant l'introduction de sa demande. Or, il n'est pas concevable qu'une personne dans ce type de situation passe près de vingt années sans s'intéresser aux possibilités qui s'offrent à elle alors qu'elle se trouve durant tout ce temps sous la menace d'un refoulement vers son pays d'origine. De plus, le fait que vous ayez obtenu un statut provisoire à la fin de votre séjour en Espagne (cf. NEP, p.9 et 19) ne fait que prouver votre capacité à mener à bien ce genre de démarches et votre désintérêt envers la recherche d'une véritable protection. Pour finir, le fait que vous soyez retourné à deux reprises au Maroc aux alentours de 2010 ne fait que confirmer la conviction du CGRA selon laquelle votre crainte envers votre pays manque de fondement et de crédibilité.

Deuxièmement, il est important de relever que vous ne fuyez votre pays que plusieurs années après avoir subi le dernier incident relaté. En effet, vous situez celui-ci – c'est-à-dire votre arrestation sur la plage et les violences policières qui s'ensuivirent – en 1991 (cf. NEP, p.12). Or, vous ne quittez le Maroc qu'au mois de janvier 2000, pas loin d'une décennie plus tard donc (cf. NEP, p.5). Par ailleurs, les trois incidents majeurs racontés ne s'étalent que sur quelques années, de 1987 à 1991 (cf. NEP, p.12). Malgré les différentes demandes de l'Officier de Protection (ci-après OP) à ce sujet, vous n'évoquez plus d'incident par la suite (cf. Ibidem). A ce stade, il semble d'ores et déjà surprenant que vous preniez autant de temps pour préparer votre fuite si votre vie était réellement en danger. Aussi, le CGRA s'interroge sur la concentration de vos trois incidents majeurs qui s'étalent sur quatre années. En effet, cela faisait plus de dix ans que vous viviez votre homosexualité au Maroc sans rencontrer de problème de ce type et vous vivrez encore un peu moins d'une décennie dans les mêmes conditions par la suite. Surtout, vous dites être arrêté de manière complètement arbitraire durant au moins deux de ces incidents sur la seule base de votre physique et de votre comportement (cf. Ibidem). Au vu de ces éléments, il apparaît particulièrement étrange que vous n'ayez pas subi d'autre incident de ce type si l'élément déclencheur de ceux-ci provient de choses que – selon vos déclarations - vous ne pouvez pas changer à l'instar de votre physique (cf. NEP, p.7 et 12). Enfin, le dernier événement remontant à plus de trente ans, votre récit ainsi que votre crainte à l'égard de la société et de votre famille manque cruellement d'actualité.

Troisièmement, force est de constater que vos déclarations entourant votre orientation sexuelle manquent de détails et de réels sentiments de vécu. Ainsi, l'un des éléments les plus interpellant à ce sujet concerne la manière dont vous rencontrez d'autres personnes ressentant une orientation différente ainsi que la façon avec laquelle vous partagez vos sentiments. En effet, lorsque l'on vous interroge à ce sujet, vous vous contentez de dire que c'est une évidence pour vous si vous pouvez discuter librement avec telle ou telle personne en vous basant principalement sur leur physique et leur gestuelle (cf. NEP, p.15). Or, même si le CGRA ne remet pas en question l'efficacité de votre intuition, il serait particulièrement étonnant – au vu du contexte sociétal marocain – que vous puissiez vous baser sur des caractéristiques exclusivement superficielles afin de déterminer si vous pouvez ou non vous confier à cette personne. Confronté sur ce point, vous restez particulièrement vague sans être capable d'exprimer un tant soit peu concrètement ce qui vous a poussé à leur faire confiance autrement qu'en répétant que ça se voyait qu'ils étaient comme vous (cf. Ibidem). Pourtant, il serait encore plus surprenant que vous ayez pu développer avec vos amis des caractéristiques physiques et comportementales à ce point marquées qu'elles soient reconnaissables dans cette société marocaine des années 80 systématiquement homophobe. Par ailleurs, vous fournissez les mêmes réponses inconsistantes lorsque l'OP s'intéresse au développement de vos différentes relations. De cette manière, vous continuez d'affirmer pouvoir reconnaître au simple coup d'œil si un homme est sensible à vos charmes (cf. NEP, p.17) tout comme les autres pouvaient deviner aisément votre orientation grâce à votre aptitude pour les tâches ménagères (cf. NEP, p.16). Pour illustrer vos propos, vous donnez comme exemple que si un homme vous parle spontanément de l'égalité des sexes de manière positive, cela suffit de vous convaincre de le suivre et de vous confier à lui (cf. NEP, p.17). Cependant, le CGRA n'est pas persuadé par le fait qu'un discours égalitaire suffise à convaincre un homosexuel marocain - qui a été marginalisé, persécuté et obligé à vivre dans l'ombre toute sa vie – de partager son orientation sexuelle avec un inconnu. Malgré tout, vous persévérez sur cette voie en allant même jusqu'à affirmer que toutes les personnes avec qui vous sympathisiez partageaient justement votre orientation, chose qui vous a permis de ne jamais subir de mauvaises expériences en plusieurs décennies au Maroc lors de vos nouvelles rencontres (cf. Ibidem). Aussi, vous ne fournissez que peu de détails, voire aucun, à propos de la découverte de votre orientation sexuelle et les réflexions personnelles qui pourraient s'ensuivre (cf. NEP, p.13). Vous affirmez d'ailleurs que vous pensiez initialement être une fille de par votre attirance et vos centres d'intérêts jusqu'à vos quinze ou seize ans, âge vers lequel vous vous rendez compte que vous êtes un homme en réalité (cf. NEP, p.13). Cependant, il est improbable que vous puissiez penser cela en étant enfant en raison de la société patriarcal et de la famille traditionnelle dans laquelle vous dites avoir grandi. Cela apparaît d'autant plus impossible si vous vous êtes rendu compte de cela à un âge aussi tardif. De fait, même si vous vous identifiez déjà à l'époque comme étant une femme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas rendu compte avant vos quinze ou seize ans que vous étiez biologiquement un homme. En outre, vos différentes déclarations à ce sujet dégoulinent de stéréotypes et de préjugés sur la communauté LGBT+ qui retirent davantage de crédit à votre crainte. Effectivement, vous avez à de multiples reprises insisté durant votre entretien sur le fait que

vous êtes une femme (cf. NEP, p.14) qui était dans un « groupe de filles » (cf. NEP, p.15) et qui ne faisait que des activités « traditionnellement » réservées aux femmes, c'est-à-dire les tâches ménagères (cf. NEP, p.16). Il apparaît que cette manière de penser se retrouve également dans l'évocation de vos relations amoureuses ou sexuelles dans lesquelles vous étiez « sa femme » (cf. NEP, p.14), indiquant que vous semblez être incapable d'imaginer la possibilité selon laquelle deux hommes s'identifiant comme tels puissent entretenir une relation de ce type.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre passeport original (1), votre permis de résidence espagnol (2), un extrait du code pénal marocain (3) ainsi que votre extrait du registre d'écrou (4). Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre identité, votre nationalité et votre itinéraire n'étant pas remis en cause par le CGRA, vos documents y faisant référence – c'est-à-dire votre passeport (1) et votre permis de résidence espagnol (2) - ne sont pas pertinents dans la présente analyse. En ce qui concerne l'extrait du code pénal marocain (3), il s'agit d'un document à portée générale qui contient des informations non-contestées par la Commissaire générale et celui-ci ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre orientation sexuelle. Pour finir, votre extrait du registre d'écrou pose de nombreuses questions qui en diminuent fortement la force probante. Tout d'abord, les circonstances dans lesquelles vous avez pu vous procurer ce document restent extrêmement floues, que cela concerne les différents intermédiaires par lesquels il serait passé mais aussi sur la façon dont cette personne que vous ne connaissez pas s'est procurée ce document vieux de plus de trente ans et ce, même en travaillant justement au sein de cette prison (cf. NEP, p.10). Aussi, l'ancienneté de ce document ne permet pas de l'authentifier. De surcroît, l'apostille qui accompagne votre document n'atteste en rien la validité de celui-ci mais uniquement de l'assermentation du traducteur à qui vous avez fait appel comme cela est très clairement indiqué en son sein (cf. document n°4/4 - farde verte). Ce dernier aspect est par ailleurs ouvertement expliqué sur le site marocain en question (www.apostille.ma) dans la catégorie « FAQ ». Enfin, il est étrange que ce document soit la seule trace que vous ayez de votre arrestation, de votre jugement ainsi que de l'emprisonnement qui s'ensuivit. En effet, vous devriez être capable de fournir davantage de documents ayant entouré la procédure légale dont vous fûtes l'objet. De cette manière, force est de constater que l'ensemble de ces documents ne permet pas d'étayer de quelque manière que ce soit vos déclarations, bien au contraire.

En résumé, l'ensemble de ces éléments, une fois mis en parallèle avec le fait que vous êtes conscient de votre orientation depuis près d'un demi-siècle et que vous résidez en Europe depuis plus de vingt ans, forme un faisceau d'indications qui met très clairement en exergue un défaut de crédibilité certain minant vos déclarations à ce sujet. De fait, vos déclarations à propos de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre sont extrêmement stéréotypées. Il est peu crédible qu'une personne ayant depuis l'enfance une orientation sexuelle et une identité de genre différente de celle imposée par la société de son pays puisse tenir de tels propos et n'avoir que des réflexions superficielles sur ces différents sujets.

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que vous soyez parvenu à établir de manière crédible que vous avez quitté votre pays ou en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le*

fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un

« *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. La requête

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3.2. La partie requérante expose un moyen pris de la :

« [...] »

- *Violation de l'article 1A, 2 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés*
- *Violation des articles 4.3, 9 et 10 de la Directive Qualification*
- *Violation de l'article 10.3 b) de la Directive Procédure*
- *Violation de l'article 3 de la CEDH*
- *Violation des articles 48/3, 48/4 §§ 1 et 2 b) et 48/6 §5 a), b) et c) de la Loi sur les Étrangers*
- *Violation de l'article 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Violation des principes généraux de bonne administration, plus précisément le principe de diligence, l'obligation de motivation matérielle et le principe de raisonabilité* ».

3.3. Dans l'argumentation développée dans sa requête, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et « [...] *de lui octroyer le statut de réfugié* » ; à titre subsidiaire, « *de lui octroyer la protection subsidiaire* » ; à titre infiniment subsidiaire, « *d'annuler la décision du CGRA* ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 9 mars 2024, la partie requérante fait parvenir une note complémentaire au Conseil, par le biais de J-Box, à laquelle elle joint l'élément suivant :

« [...] *COI Focus, « Maroc : Minorités sexuelles », 19 janvier 2024* ».

4.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, le requérant, de nationalité marocaine, invoque une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 12 mars 2024, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6. D'emblée, le Conseil constate que l'identité, la nationalité, la confession religieuse du requérant ne sont pas des éléments qui sont contestés en l'espèce.

En l'occurrence, le Conseil constate également que le requérant a déposé à l'appui de sa demande un extrait de registre d'érou. Si cette pièce ne peut suffire, à elle seule, à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes que la partie requérante allègue, il reste qu'elle constitue un commencement de preuve de la détention dont le requérant dit avoir fait l'objet dans son pays, nonobstant les objections de la partie défenderesse à cet égard.

5.7. Concernant la cohérence et la consistance du récit présenté par le requérant, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il ressort en l'espèce d'une lecture attentive de la décision attaquée que certains des reproches formulés par la partie défenderesse manquent de fondement ou de pertinence.

5.7.1. Ainsi, s'agissant des dires du requérant au sujet de son orientation sexuelle, le Conseil estime que les propos du requérant à cet égard sont suffisamment circonstanciés, précis et empreints d'un sentiment de vécu pour considérer qu'il est effectivement homosexuel (v. notamment NEP du 21 mars 2023, pages 13 à 18). Les griefs formulés dans la décision attaquée, lesquels se fondent essentiellement sur une appréciation subjective du comportement masculin homosexuel dans la société marocaine ou des questions qu'un enfant est en mesure ou non de se poser sur son identité de genre au Maroc, ne peuvent raisonnablement suffire à remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant sur la manière dont il a pris conscience de son orientation sexuelle, sur la façon dont il rencontrait d'autres hommes, ou sur sa capacité à s'entourer exclusivement d'homosexuels.

Par ailleurs, si la décision relève le caractère stéréotypé des déclarations du requérant, il reste plausible, ainsi que soutenu dans la requête, que le contexte conservateur, patriarcal et homophobe dans lequel le requérant a évolué ait forgé une vision caricaturale et réductrice de l'homosexualité dans son chef. Ainsi, à la lecture de l'ensemble des propos tenus par le requérant au sujet de son orientation sexuelle, le Conseil considère que les constats pointés dans l'acte attaqué manquent de pertinence pour remettre en cause la crédibilité de ses dires sur ce point.

5.7.2. S'agissant des problèmes que le requérant a rencontrés dans son pays en raison de son homosexualité, le Conseil observe que les propos de celui-ci sont suffisamment circonstanciés et précis pour considérer les faits de persécution qu'il allègue avoir vécus comme établis (v. notamment NEP du 21 mars 2023, pages 11 et 12). À cet égard, les constats formulés dans l'acte attaqué – lesquels se limitent pour l'essentiel à pointer le caractère rapproché dans le temps des ennuis rencontrés par le requérant et l'absence d'autres problèmes qu'il aurait dû rencontrer compte tenu de ses dires concernant son physique – ne peuvent justifier une autre conclusion eu égard à leur caractère non déterminant en l'espèce.

5.7.3. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée (notamment ceux relatifs au comportement du requérant), un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle et des violences graves dont il a été victime.

5.8. Le Conseil relève encore que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les sources documentaires que le requérant a jointes au dossier de procédure et auxquelles il se réfère au sujet de la situation prévalant au Maroc décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels.

Ces constats, qui viennent corroborer les craintes du requérant dans son pays, ne peuvent qu'inciter à une grande prudence dans l'évaluation des demandes de protection basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Maroc, et rendent illusoire toute protection effective des autorités marocaines au regard de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9. En définitive, dans les circonstances de la présente cause, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.11. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance du requérant au groupe social des homosexuels au Maroc.

5.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Le moyen de la requête est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées dans le recours qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable au requérant.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

8. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. M'RABETH	O. ROISIN
-------------	-----------